

Cahier de Verlepetit (Paris)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de Verlepetit (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 166;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2448

Fichier pdf généré le 02/05/2018



cens, dîmes inféodées, champarts et autres droits féodaux d'après une évaluation.

[États gén. 1789. Cahiers.]

Art. 14. Que chaque propriétaire des terres aboutissant sur les routes qui ont été plantées soit par les seigneurs, soit par le Roi, soit autorisé à rentrer en possession des arbres qui s'y trouvent plantés en remboursant les frais desdites plantations.

Art. 15. L'abolition des droits appelés casuels percus par les curés et vicaires, pour les mariages et inhumations qui doivent être payés par les gros décimateurs auxquels nous payons des dîmes

en conséquence.

Art. 16. L'uniformité des mesures des grains dans tous les marchés; faire cesser les vexations des préposés de l'hôtel-de-ville, qui obligent tous ceux qui ont chez eux des mesures de grains, de les faire marquer tous les ans à l'hôtel-de-ville

quoiqu'elles aient été étalonnées.

Art. 17. Pour ce qui est de l'administration, et du gouvernement, et des formes judiciaires, n'étant pas en état et dans le cas de connaître les détails, ni, par conséquent, les abus qui pourraient être à réformer, ni les changements à y apporter, nous nous référons à ce qui a pu être demandé sur ces objets par ceux de nos concitoyens plus instruits dans cette matière, et nous désirons qu'il soit fait droit à celles de leurs demandes qui auront paru justes à la nation.

Art. 18. La suppression des jurés-priseurs, qui coûtent extraordinairement aux campagnes qui n'ont pas la liberté de choisir, ce qui occasionne

des vexations.

Art. 19. La cherté actuelle des grains est un motif bien puissant pour qu'il soit pris des mesures afin de prévenir des disettes, en empechant des exportations dont on abuse toujours. Les compagnies profitent de la liberté d'exporter pour affamer le royaume.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue au ban de

Pœuvre, le 16 avril 1789.

Signé Delahaye; R. Josse; Neveu; François Leloup; Pramard; Jean Juillet; Berrye; Bridesolle; Rabourdin; Notta; Botin-Hébert; Mollard; Mulot; Leclerc; Lepage; Develle; Chevalier; Laurez; Chevalier; Le Roux; Taillefer; Le Gris; Les Mardon: Rousseau J.-S. Mardon; Rousseau.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances arrêté par le corps municipal, habitants et communautés de la paroisse de Vêrlepetit (Vert-le-Petit), assemblés en vertu des ordres de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats généraux. et de l'ordonnance de M. le lieutenant civil au châtelet de Paris, du 4 avril présent mois (1).

Art. 1er. Suppression des aides, gabelles et tailles, de tous fermiers et régisseurs généraux. Art. 2. Etablissement, pour en tenir lieu, d'un

seul impôt que tous les citoyens, de quelque état qu'ils soient, payeront, chacun à raison du bien qu'il possédera, ou de son exploitation au commerce.

Art. 3. La corvée supprimée et les chemins réparés et entretenus aux dépens de la pro-

Art. 4. La fixation de l'imposition actuelle des tailles et autres n'est pas dans une proportion judicieuse; une élection entière est au même taux; il en résulte que les paroisses situées à ses extré-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

mités payent souvent environ deux tiers plus que la voisine paroisse qui se trouve d'une autre élection, quoique les terres de cette dernière paroisse soient d'une qualité bien supérieure; par exemple les paroisses qui terminent l'élection de Paris éprouvent cette surcharge, en comparaison des élections d'Etampes et de Dourdan.

[Paris hors les murs.]

Art. 5. Le gibier, le lapin surtout, et les pigeous consomment la majeure partie des semences et récoltes, surtout des terroirs propres aux haricots, pois et autres menus grains; il conviendrait d'ordonner la destruction entière desdits lapins et pigeons, ou tout au moins des règlements qui fussent exécutés, et à peu de frais, sans les for-malités actuelles; si la destruction du gibier n'était pas ordonnée, régler le nombre de remises que chaque seigneur peut avoir.

Art. 6. Suppression des jurés-priscurs. Art. 7. Suppression des milices annales, qui coutent beaucoup dans les campagnes.

Art. 8. Le contrôle des actes se perçoit depuis certain nombre d'années, ainsi que l'insinuation, d'une manière beaucoup plus chère qu'aupara-

Il serait juste de diminuer ces droits; on force aujourd'hui de les payer sur des clauses pour les-

quelles on n'y avait jamais pensé il y a dix ans. Art. 9. Les droits et casuels des curés de campagne sont trop arbitraires; il serait aussi bon de

les taxer partout de même. Art. 10. Conversion en argent de la dîme en

nature.

Art. 11. Il est à désirer qu'il v ait dans chaque paroisse une justice; les transports des habitants de la campagne hors chez eux leur seraient trop coûteux, s'ils étaient obligés d'aller à trois lieues pour les actes de tutelle et autres actes semblables.

Il est bien important aussi de prévenir le cherté du pain en tenant toujours le blé dans une proportion qui ne devienne pas au-dessus du petit

peuple.

Art. 12. Les maladies, qui ont fait périr quantité de citoyens dans les paroisses voisines et qui ont été si longues et affligeantes pour d'autres dans le cours de l'année 1788, paraissant avoir pour cause la stagnation des eaux du marais des paroisses de Verlepetit et Saint-Vrain, le long de la rivière de Juisne, il serait intéressant de les dessécher; la prairie d'ailleurs en deviendrait meilleur.

Signe Beaumont, syndic; Hersant; Beaumont; Deliot; Avenard; Augustin de La Vallée; Durand; Jean Nepveu; H. Battas; Vallet; Geget; de Marseille; Bourgeois; Mulochot; Contellier; Louis Neveu; Goger; Paul Lefebvre; Philippe Perrin;

Rousseau.

CAHIER

Des plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Vernouillet-sur-Seine, remis à Etienne de MM. CHALLAN, procureur du Roi au bailliage royal de Meulan; LAROCHE, procureur fiscal de Vernouillet; Churtet, tonnelier et vigneron à Vernouillet, le 17 avril 1789 (1).

Appelés par le Roi, notre souverain seigneur, tant pour lui faire nos plaintes et doléances sur les griefs que l'administration ancienne a fournis, que pour l'aider, par nos conseils, et en fidèles sujets, à surmonter toute difficulté, à établir un

⁽¹⁾ Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.